

L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

BIJOUTERIE / HORLOGERIE

QUELLE DEMARCHE ADMINISTRATIVE EFFECTUER ?

Votre entreprise peut être soumise à des formalités particulières, notamment à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est-à-dire que suivant la quantité de produits ou les procédés que vous utilisez, votre installation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, vous devez prendre contact avec le **service lié aux ICPE de la Préfecture de département**. Suivant, le degré de nuisances, que votre entreprise pourrait générer, il existe 3 régimes :

- la **déclaration** : C'est une procédure simplifiée pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. L'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet fixe les règles d'exploitation par arrêté type.
- l'**enregistrement** : Régime intermédiaire. Le dossier doit être déposé en préfecture. Une fois complet, il est soumis au conseil municipal de la commune concernée et à une consultation du public en mairie et sur internet. Est délivré par le préfet. Cette procédure demande *un délai de 5 mois maximum*.
- l'**autorisation** : Pour les établissements présentant des risques importants pour l'environnement. La procédure est plus longue et complexe et comprend notamment une enquête publique, une étude d'impact. Cette procédure demande *un délai minimum d'un an*.

Dans le cas de La bijouterie / horlogerie, l'installation peut être soumise au régime des ICPE en fonction des critères suivants :

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'ENREGISTREMENT	Seuil d'AUTORISATION
2560	Travail mécanique des métaux et alliages : (en fonction de la puissance installée de toutes les machines présentes dans l'atelier)	Puissance > 150 kW mais ≤ 1 000 kW	Puissance > 1 000 kW	Au titre de la rubrique 3230-a ou 3230-b : Capacité > 20 t d'acier brut par heure (3230-a) OU Energie de frappe dépasse 50 kJ par marteau, puissance calorifique > 20 mW (3230-b)
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage (par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) :			
	A. pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils de type (1) (en fonction du volume des cuves)	Volume cuve > 200 l et ≤ 1 500 l OU Volume cuve > 20 l et ≤ 200 l lorsque les solvants ont des mentions de dangers spécifiques *		Volume cuve > 1 500 l
	B. pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous vide (3) (en fonction du volume des cuves)	Volume cuve > 200 l		

* : lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)

① : Important :

- (1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.
- (3) Un procédé est considéré comme sous vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et s'il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.

① Important : les rubriques 2560 et 2564 sont soumises à un contrôle périodique obligatoire, à renouveler tous les 5 ans (par un organisme tiers (ou tous les 10 ans pour les sites ISO 14001) que vous pouvez retrouver sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html> dans la rubrique « Agrément des organismes de contrôle ».

→ Si dans le cadre de votre activité vous êtes en dessous des seuils des rubriques précédentes alors votre entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE.

→ Si dans le cadre de votre activité, vous êtes soumis au régime des ICPE, vous pouvez effectuer les démarches sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises> en tapant ICPE dans le moteur de recherche (Déclaration initiale, nouvelle activité, changement d'exploitant, ...)

→ A ces rubriques un **Arrêté Type** est associé définissant les prescriptions techniques à respecter. Soyez vigilant car cette réglementation est très changeante : les seuils peuvent être abaissés, et si votre activité évolue (acquisition de nouvelle machine, changement de produits ...) vous pouvez être soumis à cette réglementation.

La tenue du livre de police

Toute personne détenant des métaux précieux pour l'exercice de leur fonction, doit tenir un registre appelé « livre de police », détaillant ses achats, ventes, réceptions et livraisons de ces métaux, et qui doit être présenté à l'autorité publique pour toute réquisition.

NB : toutes les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la tenue du livre de police sont référencées dans la circulaire du 22 juillet 2010 portant sur la garantie des métaux et les modalités de tenue du registre dit « livre de police ».

Un seul registre peut être tenu pour toutes les opérations, mais il est possible d'en tenir trois pour les achats, les ventes et les réparations.

Ce livre de police doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle des opérateurs et sur le lieu où sont détenus les ouvrages. S'il y a plusieurs établissements, c'est l'établissement principal qui devra le détenir. Il doit être conservé six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur le livre.

Dans le livre de police doit figurer toutes transactions et circulations de matières d'or, d'argent ou de platine, c'est-à-dire toutes les opérations d'achat, de vente, de réparation et de livraison :

- Les matières d'or, d'argent ou de platine façonnées ou non (brut) ou d'alliage de ces métaux ;
- Les ouvrages contenant ces matières (bague, collier,...) ;
- Le nom, prénom, adresse des personnes avec un justificatif de leur identité et une référence de la société ayant vendu ou confié ces matières ou ouvrages ;

- La nature, le nombre, le poids total de l'ouvrage, le titre, l'origine, la date d'entrée et de sortie des matières ou ouvrages avec la possibilité d'une case d'information supplémentaire (ex : soupçons de contrefaçons ou recel).

Il existe différentes méthodes de tenue du registre en fonction de l'ouvrage, s'il est neuf ou d'occasion. Pour un ouvrage neuf, il est possible de choisir entre le registre côté et paraphé, le registre de comptabilité ou le registre établi par un logiciel. Pour un ouvrage d'occasion, il s'agit d'un registre côté et paraphé, un registre de brocante ou bien un registre établi par un logiciel.

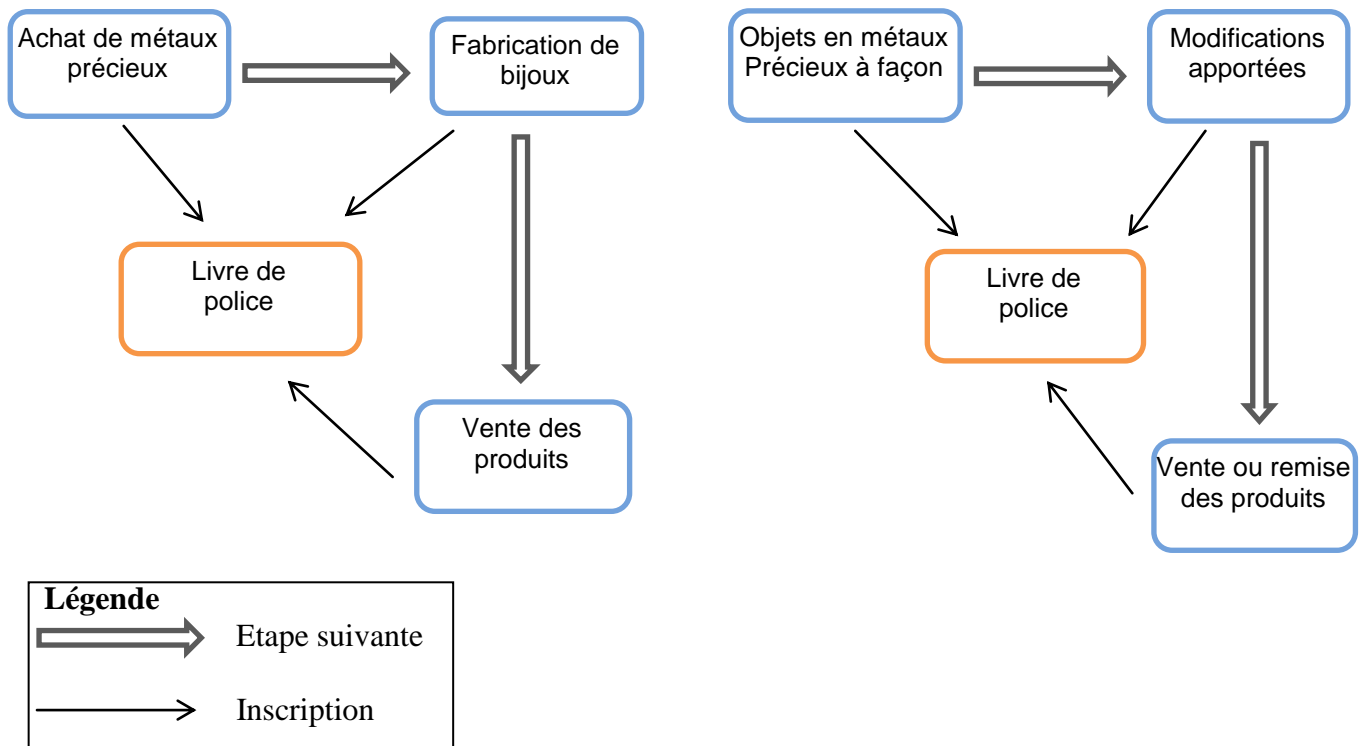
Le registre papier, doit être côté et paraphé par le Commissaire de police ou à défaut par le Maire de la commune dans laquelle est située l'établissement.

Pour être conforme et aux titres légaux, le livre de police doit également être :

- Rempli d'une encre indélébile ;
- Sans blanc, ni rature.

En ce qui concerne les contrôles du livre de police, une tolérance dans la différence de poids est acceptée, pour 5% sur le poids réel de l'ouvrage, sans excéder 3 grammes par ouvrage. Les balances sont également soumises à certaines dispositions comme une attestation de conformité, un marquage CE et une vérification périodique annuelle.

Schéma récapitulatif sur la tenue du livre de police



Le poinçonnage

Le **poinçon** permet aux professionnels et clients de s'assurer que les ouvrages soient aux titres légaux, et donc ne provenant pas de recel ou contrefaçons.

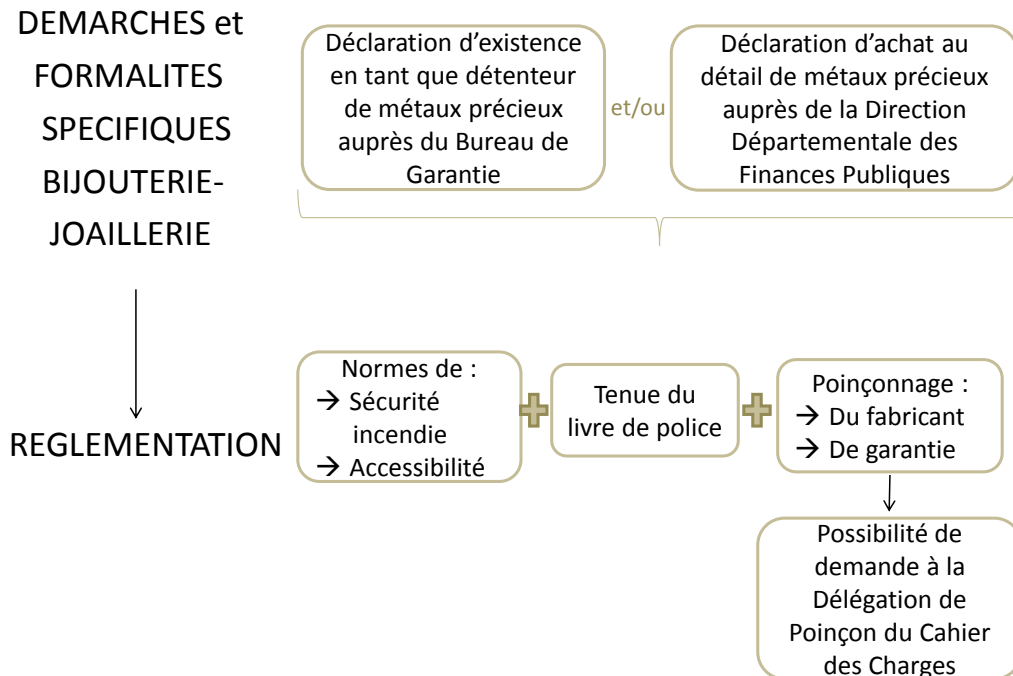
Ce poinçon de garantie **doit être enregistré au bureau de garantie** territorialement compétent, et doit être conservé dans un coffre fort qui ne doit pas quitter le local principal.

Le poinçon renferme **la lettre initiale du nom de son propriétaire, et le symbole choisi** par celui-ci et qui lui est propre.

Pour être commercialisés en France, les ouvrages doivent être marqués :

- Du **poinçon du fabricant** (ou de maître) ou du poinçon d'importateur (ou de responsabilité) ;
- Et du **poinçon de garantie**.

Schéma récapitulatif sur les démarches et la réglementation d'une bijouterie-joaillerie



COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité de la bijouterie / horlogerie peuvent être classés en deux catégories :

- **les Déchets Non Dangereux (DND)**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **les Déchets Dangereux (DD)**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination				
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi
Déchets Non Dangereux					
Bois (bijouterie fantaisie)	OUI	OUI	OUI		OUI
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Plastiques (emballages, chutes)	OUI	OUI	OUI		OUI
Tissus, cuirs	OUI	OUI	OUI		
Métaux	OUI	OUI	OUI		OUI
Déchets Dangereux					
Emballages souillés (décapants)	OUI	OUI		OUI	
Bains usagés de décapage, polissage	OUI	OUI			
Boues de décapage, polissage	OUI	OUI			
Piles	OUI	OUI		OUI	

Ce qu'il faut retenir :

→ Action de prévention : pour réduire vos déchets :

- **Pour supprimer la gestion des cartons d'emballage**, préférez des fournisseurs qui vous proposeront la livraison de pièces dans des caisses en plastiques qu'ils récupéreront à chaque transaction. Principe de l'emballage dit « navette ».
- **Entretenez le matériel de production**. Cela permet de prolonger la durée de vie de vos outils/machines.
- **Supprimez les dégraissants** en optant pour une « fontaine de dégraissage biologique », vous réduirez le coût d'élimination des déchets liquides dangereux.
- **Dématérialisez** vos devis, factures, publicités et promotions et affichez un Stop Pub sur votre boîte aux lettres.
- Dans votre activité vous prolongez déjà la durée de vie des bijoux/mécanismes. **Valorisez-vous et devenez un Répar'Acteur** sur www.reparacteurs-aquitaine.fr.

→ Action de gestion : pour optimiser la gestion de vos déchets :

- **Triez** les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux (séparer les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas ex : les métaux).
- **Demandez** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- Si vous commercialisez des **pires** vous devez proposer la récupération gratuite de ces produits à vos clients. Pour organiser la collecte des piles rapprochez-vous de l'organisme **SCRELEC** au **0 825 82 82 82** ou www.screlec.fr.
- D'après le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992, **si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez mettre en place une filière de valorisation** pour ce type de déchet. Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur récupération.
- **Tous vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie, retrouvez-les dans la rubrique « **RECHERCHER UNE SOLUTION** » de www.dechets-aquitaine.fr.
- Certains de vos déchets sont dangereux vous pouvez bénéficier d'une aide de 35% sur leur collecte et traitement en faisant appel à un prestataire privé, conventionné par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Renseignez-vous auprès du pôle environnement de votre Chambre de Métiers ou de votre Organisation Professionnelle.

ⓘ Important : En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale. De plus, la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises utilisant le service de collecte des ordures ménagères.

COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable.

Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, dans la mesure où certains produits utilisés (bains de décapage, polissage) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :

- Récupérez et stockez dans des fûts métalliques les bains usagés et les boues produites lors du décapage et polissage, à l'aide d'un système de rétention.

Voici les règles de mise sous rétention :

- **Ex 1** : s'il y a un seul contenant (un fût de 100 l) la rétention doit être égale à 100 % du volume du contenant, soit 100 l.
 - **Ex 2** : s'il y a plusieurs contenants de même volume (4 fûts de 200 l), la rétention doit avoir un volume égal à 50 % du volume total, soit $(4 \times 200)/2 = 400$ l.
 - **Ex 3** : s'il y a plusieurs contenants de différents volumes (1 transcuve de 1000 l et un fût de 200 l) la rétention doit avoir un volume égal à 50% du volume total en théorie, soit 600 l. Toutefois, il faudra pouvoir sécuriser au moins le contenant ayant la plus grande capacité, donc ici on choisira une rétention de 1 000 l.
- Faites éliminer ces fûts par le biais de déchèteries professionnelles (petites quantités) ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé (grandes quantités).



Exemple de bacs de rétention

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme, plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

- Certains produits chimiques sont sources de nuisances, en particulier les solvants en émettant des COV (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé. Pour éviter les émanations :

- fermez bien tous les bidons et autres conteneurs de produits chimiques (produits et déchets) et limitez au maximum vos temps d'exposition,
- stockez les chiffons imprégnés dans des récipients fermés,
- évitez de stocker les produits dans un local chaud.

COMMENT MAITRISER VOTRE CONSOMMATION ENERGETIQUE ?

- Vérifier votre abonnement (puissance installée et dépassement ou non) : rapprochez-vous de votre fournisseur d'énergie ou du pôle environnement de votre Chambre de Métiers pour réaliser un audit facture ou plus largement une visite Energie.

Retenez qu'il est important de :

- Penser à faire vérifier régulièrement votre installation de compression ou d'aspiration d'air (vérification des fuites).
- Renouveler le matériel en privilégiant des machines moins énergivores (pour cela comparez la puissance du matériel en kW).
- Eteindre les machines quand elles ne sont pas en service (limiter la mise en veille, y compris pour le matériel informatique).

- Privilégier l'éclairage basse consommation (tube fluorescent haut rendement ou lampe fluo compacte) pour les pièces allumées plusieurs heures d'affilée. Equipez vos pièces peu fréquentées par des détecteurs de présence.

QUELLES OBLIGATIONS DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ?

1. Le chef d'entreprise doit obligatoirement :

- **Assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés** : Tous sont concernés, qu'ils soient à temps pleins ou partiels, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **Evaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

A ce titre, **le document unique d'évaluation des risques professionnels** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important).

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **L'identification des risques** consiste en la détermination des dangers pour chaque unité de travail.
- **La hiérarchisation des risques** consiste en l'estimation des risques (gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque). Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **La planification des actions de prévention.**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

Lors d'achat d'équipement neuf ou d'occasion l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques annuelles sont obligatoires pour les installations électriques, les équipements incendies et les installations de ventilation.

2. La loi du 11 février 2005 met en avant le principe de « l'accès à tout pour tous ». **Tous les établissements recevant du public (ERP)**, toutes activités confondues, devront rendre leurs prestations accessibles à toute personne handicapée (mobilité réduite, déficience visuelle, auditive, mentale...) **le 1^{er} janvier 2015 au plus tard.**

Responsabilité des travaux :

- Si l'entreprise n'est pas propriétaire des murs, elle est tenue d'en informer son propriétaire et de consulter les clauses de son bail.
- La responsabilité des travaux incombe par principe au propriétaire des murs. Cependant, une clause expresse contraire peut être incluse dans le bail et reporter la charge des travaux au locataire pour les travaux prescrits par l'autorité publique. Si ces clauses ne sont pas parfaitement claires, elles doivent s'interpréter dans le sens favorable au locataire.
- Le locataire peut également en avoir la charge si les travaux sont la conséquence de l'affectation qu'il a choisie. Si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé, alors l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal (ex : bail tous commerces).

→ Pour en savoir plus <http://www.cnisam.fr/>

→ **METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !**

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT INTERDEPARTEMENTALE (CMAI) REGION ALPC	VOS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
<p style="text-align: center;">46 Rue du Général de Larminat 33074 Bordeaux Cedex</p> <p>Vos interlocuteurs dans le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat :</p> <p style="text-align: center;">Pôle Environnement : CMAI Délégation Dordogne – Périgord Yan TISNE - Tél : 05 53 35 87 48 y.tisne@artisanat-aquitaine.fr</p> <p style="text-align: center;">CMAI Délégation Gironde Marianne CARITEZ - Tél. : 05 56 99 91 42 marianne.caritez@artisanat-aquitaine.fr</p> <p style="text-align: center;">CMA Landes Stéphanie PERBOST - Tél : 05 58 05 81 70 s.perbost@cma-40.fr</p> <p style="text-align: center;">CMAI Délégation Lot-et-Garonne Thierry PLANCHE - Tél : 05 53 77 47 77 thierry.planche@artisanat-aquitaine.fr</p> <p style="text-align: center;">CMA Pyrénées-Atlantiques Astrid MONTEAU - Tél : 05 59 55 82 63 a.monteau@artisanat-aquitaine.fr</p>	<p>Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création du Bijou, de l'Horlogerie (FNAMAC) Tél : 01 53 77 29 00 violetteclaudie@wanadoo.fr</p> <p>Chambre régionale syndicale de la Fédération nationale Horloger, Bijoutier, Joaillers, Orfèvre (FEDEHBJO) Tél : 05 56 44 24 25 acquitaine@fedehbjo.com</p>